

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ENGAGEMENT DES PARTIES – Les obligations contractuelles des parties sont réglées par les présentes conditions générales applicables à toutes les ventes effectuées par notre entreprise. La signature par l'acheteur de notre bon de commande ou facture numérotés, implique son adhésion à l'ensemble de celles-ci sans réserve, conformément à l'avertissement figurant en bas de page.

MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT – Pour les clients particuliers Chaque commande doit être accompagnée de son règlement. Le paiement peut s'effectuer par chèque, dans ce cas la commande ne sera validée qu'à réception du chèque ou par virement, dans ce cas, la commande ne sera validée qu'à réception du virement ou de l'ordre de transmission par la banque du client. Pour les clients professionnels par traites acceptées à 30 jours. L'appel en garantie, les avaries de transport ne sauraient en aucun cas autoriser l'acheteur à ne pas régler ou à retarder le paiement des sommes dues.

PRIX : Nos prix peuvent être modifiés après accord du client, en cas de force majeure ou de mouvement sensible des cours de la matière première.

PENALITÉS DE RETARD – Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire (article 441-6 du code de commerce) et courent de plein droit le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou à défaut, le trente et unième jour suivant la date de réception de la marchandise. Elles seront calculées conformément à la loi, au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur de la BCE. En cas de non-paiement d'une seule échéance, l'exécution de la commande en cours sera suspendue de plein droit et sans formalité. Les frais afférents à tout impayé effet ou chèque seront imputables au client défaillant. Pour les clients professionnels et conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2013 une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ sera appliquée.

DEFAUT DE PAIEMENT – Toute opposition à un chèque remis en paiement hors des cas prévus par la loi (perte ou vol, faillite du porteur) est considérée comme émission de chèque sans provision. L'acheteur devra donc supporter tous les frais dus à une à une opposition fautive et en tout état de cause, sur simple demande du vendeur faite auprès de lui-même, de son banquier ou des CCP. L'opposition devra être immédiatement levée afin que le chèque puisse être présenté et payé.

MODIFICATION ET ANNULATION DE COMMANDE – Toute modification à la commande initiale provenant du fait de l'acheteur et acceptée par le vendeur peut entraîner une modification du délai et une plus value. Aucune annulation totale ou partielle de commande définitive ne peut être acceptée, sauf accord écrit express du vendeur et sous réserve des dispositions relatives aux dates de livraison prévues à l'article 5

DELAI DE LIVRAISON – nos délais sont indiqués en fonction des engagements communiqués par nos fournisseurs et sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts.

MODALITÉS DE LIVRAISON – l'émargement du bon de commande fait à l'enlèvement, informe le client que la marchandise remise est conforme à sa commande. Si la livraison est effectuée par le vendeur, selon les conditions affichées en magasin, les risques de transport seront supportés par le vendeur jusqu'au déchargement de la marchandise. Si la marchandise a été enlevée par le client lui-même ou si ce dernier a traité directement avec un transporteur, les risques de transport sont assumés par le client dès l'enlèvement de la marchandise. Lorsque le client choisit d'emporter la marchandise, les réclamations et réserves ne sont recevables qu'à condition d'être présentées par écrit lors de l'enlèvement en ce qui concerne les défauts apparents ou de conformité. Si la livraison est effectuée par un transporteur, le client devra en outre confirmer ses réserves dans les trois jours de la livraison auprès du transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 105 du Code de Commerce – copie du courrier étant adressée au vendeur si le transporteur est mandaté par le vendeur. En cas de défauts apparents constatés après la livraison par le transporteur, il conviendra de préciser la nature des commandes sur le récépissé que vous devez signer et demander au transporteur de reprendre l'article. L'utilisation de la marchandise vendue équivaut à son acceptation. Les réclamations concernant les défauts apparents ou de conformité, présentés ultérieurement et sans avoir fait l'objet de réclamations ou de réserves lors de l'enlèvement ou de la livraison ne pourront être recevables. Lorsque le client choisit de se faire livrer la marchandise par le vendeur ou un transporteur, il s'engage à être présent le jour convenu, ou à confier la réception de la marchandise à un tiers de son choix mandaté et muni du solde à verser. Lorsque la livraison est effectuée par le vendeur, le client s'engage à informer spontanément le vendeur de toutes difficultés d'accès au lieu de livraison qu'il est susceptible de rencontrer. Si cette livraison nécessite le recours à un surcroît de personnel à la location d'un matériel exceptionnel (monte-charge, etc...), ou encore, en cas d'absence le jour convenu à la livraison, les frais engagés à cet effet seront facturés au client en supplément.

GARANTIE – la marchandise comportant un défaut de conformité reconnu, signalé dans le délai sus indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit.

clause de réserve de propriété : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacles, à compter de la livraison, au transfert de l'acheteur des risques de perte ou détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourrait occasionner(loi du 12 mai 1980 modifiée). Dans le cas où le matériel acheté est destiné à être revendu, l'acquéreur conserve la position d'un mandataire du croire jusqu'à complet paiement de celui-ci. Il encaisse donc le montant du prix pour notre compte. Tout encaissement servant par priorité au règlement de notre facture. Cette clause est déterminante de nos conditions de vente.

clause attributive de compétence - pour toutes contestations aux ventes réalisées par notre entreprise À fleur de liège, et à l'application ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, seul sera compétent le Tribunal de commerce de Perpignan.